

Vente



Exp.

L'an mil huit cent septante ~~sept~~ le neuf le dix neuf février
 Pardevant nous Marie Mathieu Lotoux, licencié en droit, notaire
 à la résidence de Camaret, assisté de notre collègue à celle d'Orange
 ont comparu

1^o M^r le baron Alexandre Gabriel Joseph Alexandre de Dianous
 propriétaire demeurant à Arignon

2^o M. Gabriel Ernest de Dianous propriétaire demeurant à Sirignac

« agissant tout en son nom personnel que comme mandataire
 « de Madame Marie Thérèse Alexandrine Elisabeth de Dianous
 « sa seule épouse sous profession de M^r Joseph Louis Fund de
 « Clausonne, licencié en droit domicilié à Biot canton
 « d'Antibes demeurant actuellement à Nice, aux termes d'un
 « acte de procuration passé devant M^r Roustay notaire à
 « Biot le vingt trois novembre mil huit cent soixante deux
 « annexé à un acte de vente passé devant M^r Escoffier notaire
 « à Sirignac le onze janvier mil huit cent soixante trois
 « et dont expédition en due forme délivrée par M^r Garrut
 « notaire à Sirignac successeur de M^r Escoffier demeurera
 « ci-annexé pour y avoir recours tel que de droit.

3^o Et M^r Louis Adolphe Marie de Dianous président des
 contribuables directs à Bourg Saint Audiol y demeurant

Lesquels ont par les présentes vendu sur toutes les garanties
 de fait et de droit et la franchise de tout dette, et hypothèque et
 sous toute garantie solidaire entre eux.

A M^r Jean Henri Fabre docteur is. sciences, chevalier
 de la Légion d'honneur, ancien professeur, ~~ici présent et acceptant~~
~~ici présent et acceptant~~ demeurant à Orange, ici présent et acceptant par son :

Une maison et toutes ses dépendances avec cour, fontaine
 puits d'eau, jardin, bosquets et terre labourable; le tout contigu
 ayant une contenance d'environ quatre vingt quinze ares y
 compris la superficie des bâtiments et confrontant avec son cours
 du levant Monsieur, Pellegrin, Bager et Faure, chemin entre deux
 entre ces trois derniers; du couchant Bravay, chemin de deux mètres
 croisant centimètres de largeur entre deux à l'usage de M^r de

Cinq
D. L. D.
M. D. L. D.
M. D. L. D.
M. D. L. D.

la Tailleonne et de ce dernier : du nord la route départementale et
du midi M^{rs}. la Tailleonne & Rigaud, le tout sis à Sérignan
avec ses autres plus vains et legumes, caufants, cultures, usages,
semblés, arbres et jardins, apparels et outils, circonslances et dépendances
quelconques.

Cette propriété appartient au vendeur iudiciairement et
à droit égal comme l'ayant recueillie dans la succession de M^r.
Alexandre de Dianous leur frère, décédé à Constantinople le 20. nuy
2. mil huit cent soixante deux ; ce dernier la tenait 1^o de M^r. le
Baron Dianous son père suivant partage antérieur devant ledit
M^r. Escoffier notaire le huit août mil huit cent quarante cinq
2^o de M^r. Victor de la Tailleonne par acte passé devant le même notaire
le six huit juin mil huit cent cinquante six et 3^o de Pierre Davier
par acte du même notaire en date du seize juillet mil huit cent quarante
neuf.

L'acquéreur prendra à dater de ce jour possession et jouissance
de l'objet vendu pour en faire et disposer comme de chose lui appartenant
en toute propriété au moyen des présents sous la charge des contributions
publiques à l'avenir.

La présente faite a été faite et acceptée pour le prix
convenu de Sept Mille Deux cents francs, à compte dequels
les vendeurs ont déclaré et reconnu chacun suivant ses droits respectifs
présentement en espèces de cours et en billets de la banque de France
ayant cours, de l'acquéreur la somme de Trois Mille sept
cents francs sont quittance d'autant. Et quant aux Trois mille
~~sept~~ cents francs conybilés, ils seront par l'acquéreur
payables aux vendeurs à Camaret en notre étude ou les
partis élisent domicile savoir : Douze cents francs le
Six novembre prochain, Douze cents francs le six
novembre mil huit cent quatre vingt et six, onze cents
francs restants le six novembre mil huit cent quatre
vingt six, le tout sur possible d'insister sur le
prix de cinq pour cent par an depuis le jour jusqu'à
libération définitive de la part jusqu'à libération
définitive.

M^r. Gabriel Ernest de Dianous déclare que Madame
Suzanne de Clausonne sa mandante et mariée sous le régime dotal
avec constitution générale de dot aux termes de son contrat de
mariage passé devant M^r. Coste notaire à Orange le
dix huit août mil huit cent vingt huit, mais aux termes

de quel la future épouse s'est réservée le droit avec le concours du mari d'aliéner & échanger les biens dotaux moyennant remploi immédiat ou hypothécaire libéré & suffisant de la part de ce dernier; La part du prix revenant à Madame Funel de Clausonne sera garantie au moyen de l'hypothèque légale que cette dernière a sur tous les biens immeubles de son mari. Au surplus les vendeurs s'obligent solidairement entre eux sans division ni discussion à relever l'acquéreur de toute recherche de la part de Madame Funel de Clausonne.

En sus du prix de la présente vente, l'acquéreur est chargé du paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de trente francs au capital de Six Cents francs due à la commune de Sigognan pour entretien des eaux alimentant le bassin & la fontaine de la propriété vendue.

De plus si le usage du cours d'eau venait à se rétablir, les vendeurs ayant souscrit pour vingt cinq ans de terrain de la propriété vendue, en font le même de la même obligation.

Acte a été fait le, veille, 12 ou 13 de ce mois de vingt cinq avec six huit cent soixant deux

Dont acte fait à Paris à Orange dans une salle de la maison de M. Fournier. Mieux pour les vendeurs & dans la maison de la Compagnie notaire par M. Fournier acquiescent pour le dernier led. M. Fournier car son acte d'Orange, led. jour dix huit février vingt cinq cent soixant deux, & sur les parties signés avec les notaires, lecture faite.

dix sept mots rayés
sans approuvés.

[Handwritten signatures and scribbles on the left margin]

[Handwritten signatures: A. Durand, J. Diarons, J. H. Fabre, J. Diarons]

429.
101.
536.

Orange le Vingt Février
1879 61642002, Rien quatre Cent Vingt
Neuf francs, Décius Cent Sept francs Vingt
Cinq Cent Vingt